

44

A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,

P O R T A N T suppression d'un Ecrit contenant quatre Pièces, dont une est sous le titre de Lettre du Roi Catholique, écrite à Sa Majesté ; la seconde, une Lettre circulaire pour tous les Parlemens de France ; la troisième, un Manifeste adressé aux Trois-Etats du Royaume ; la quatrième & dernière de ces Pièces est une Requête présentée au Roi Catholique, au nom des Trois-Etats de la France. Fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & toutes autres Personnes, de l'imprimer, vendre & debiter, ou autrement distribuer, sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public, & Criminels de Lèze-Majesté.

Du 3. Février 1719.



Extrait des Registres de Parlement.

C E jour, les Gens du Roi sont entrez ; le Procureur General du Roi portant la parole, a dit :

MESSIEURS,

Les entreprises des Ministres du Roi d'Espagne se renouvellent tous les jours ; en se multipliant elles acquièrent un nouveau degré d'audace. A peine venons-nous d'obtenir un Arrêt de votre Justice le 31. Janvier der-

Resp P/p 130041/44

2
nier , qui supprime un Ecrit intitulé, *Declaration faite par le Roi Catholique le 25. Decembre 1718.* qu'il est tombé entre nos mains un Ecrit imprimé contenant quatre Pieces, dont une est sous le titre de *Lettre du Roi Catholique, écrite à Sa Majesté* ; la seconde, une *Lettre circulaire pour tous les Parlemens de France* ; la troisième, un *Manifeste adressé aux Trois Etats du Royaume* ; la quatrième & dernière de ces Pieces est une *Requête présentée au Roi Catholique, au nom des Trois Etats de la France.*

Ces Ministres ne cesseront-ils point de former des desseins ambitieux, & le mauvais succès de leurs premiers efforts ne leur apprendra-t-il pas à connoître l'inutilité des nouveaux qu'ils voudroient faire ?

On nous suppose des malheurs au milieu du repos même : on nous attribue des craintes, qui loin d'avoir jamais frappé nos cœurs, sont autant de sujets d'étonnement & d'horreur pour nos esprits.

Enfin en implorant nos vertus, on veut nous jeter dans des crimes. Quel motif pour notre zele de s'accroître à proportion de ces attentats ! Quel motif pour notre fidélité de se rendre, s'il est possible, encore plus forte envers notre Prince & envers celui qui est le legitime dépositaire de toute sa puissance !

Heureusement pour l'Etat, la puissance des Rois qui repousse les outrages faits à leur Majesté, est en même tems protégée par les bras de Dieu même, juste vengeur du mépris de l'autorité qu'il a sacrée.

Il n'est rien de plus injurieux, de plus détestable que les Ecrits que nous présentons. Le principe, la calomnie, le faux qui y regnent, nous dispensent d'exciter le zele de la Cour pour la juste suppression de ces Libel-

les, & pour ordonner qu'il sera procédé extraordinairement contre les Coupables du Crime de Leze-Majesté qui les ont distribuez.

Sur ces motifs, nous requerons la Cour d'ordonner que lesdits Ecrits imprimez soient & demeurent supprimez comme seditieux, tendans à la revolte, & contraires à l'autorité Royale; qu'à cet effet il soit enjoint à tous ceux qui en ont ou qui en auront des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour dans la huitaine, au plus tard, du jour de la publication de l'Arrêt qui interviendra; que défenses soient faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & toutes autres personnes, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, de quelque maniere & sous quelque pretexte que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public, & Criminels de Leze-Majesté; qu'il nous soit permis de faire informer pardevant tels Commissaires qu'il plaira à la Cour députer, contre tous ceux qui ont vendu ou distribué lesdits Ecrits, ou qui pourroient le vendre, distribuer, imprimer ou garder à l'avenir: qu'il nous soit aussi permis de faire proceder par Censures & Fulminations Ecclesiastiques, en forme de Droit, contre les Coupables; pour le tout fait, à la Cour rapporté, & à nous communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra; & qu'il soit en outre ordonné que l'Arrêt qui interviendra sera envoyé dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort, pour y être lû, publié & enregistré par tout où besoin sera: être pareillement enjoint à nos Substituts de tenir la main à son execution, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois.

Les Gens du Roi retirez, ayant laissé leurs Requisitions & le susdit Ecrit imprimé sur le Bureau.

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur General du Roi, a supprimé & supprime lesdits Ecrits imprimez comme seditieux, tendans à revolte, & contraires à l'autorité Royale: enjoint à tous ceux qui en ont & qui en auront des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, dans la huitaine, au plus tard, du jour de la publication du present Arrêt: fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres Personnes, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, en quelque maniere que ce puisse être, sous peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public, & Criminels de Leze-Majesté. Permet audit Procureur General d'informer pardevant les Commissaires qui par elle seront députez, contre tous ceux qui ont vendu & distribué ledit Imprimé, ou qui pourroient le vendre, distribuer, imprimer, ou garder à l'avenir: lui permet aussi de faire proceder par Censures & Fulminations Ecclesiastiques, en forme de Droit, pour le tout fait, à la Cour rapporté, & au Procureur General du Roi communiqué, être ordonné ce qu'il appartiendra: ordonne en outre ladite Cour, que le present Arrêt sera envoyé dans tous les Bailliages, Sénéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort, à la diligence dudit Procureur General, pour y être lû, publié, enregistré & affiché, à la diligence de ses Substituts, auxquels enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 3. Février 1719. Collationné, BESSON. Contrôlé, ROUJOUX, Monsieur DELANES, Rapporteur.

*Collationné par nous Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison & Cour
ronne de France en la Chancellerie de Languedoc,*

